JPD/YC

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ME BUREAU

RÉGLEMENTATION

POSTE TÉLÉPHONIQUE Nº 326

Bureau de l'Environnement

nº 3060

SERVICE DES MINES
AVIGNON
DATE : 07 JUIN 1977
Nº REG. :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIGNON, le

A R R Ê T É

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO RELATIVE A LA CREATION D'UN DEPOT DE RECUPERATION DE METAUX PAR M. JACK ROSSI à MONTEUX

LE PREFET DE VAUCLUSE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 1er avril 1964 ;

VU la circulaire télégraphique du 13 janvier 1977 du Ministre de la Culture et de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;

VU la demande présentée par M. Jack ROSSI, domicilié à CARPENTRAS afin d'être autorisé à installer au quartier "Beauchamp" à MONTEUX un dépôt de récupération de métaux ;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

SUR la proposition deM. le Secrétaire Général de Vaucluse ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - La demande susvisée de M. Jack ROSSI sera soumise à une enquête de commodo et incommodo. Le dossier de cette demande restera déposé à la Mairie de MONTEUX avec les pièces y annexées, pendant 30 jours, du 20 juin au 19 juillet 1977 afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

../...

ARTICLE 2 - A l'expiration de ce délai et pendant trois jours, les 20, 21 et 22 juillet 1977, M. Paul BILLOT, 19 Bd. de Velleron à MONTEUX, désigné comme commissaire-enquêteur, recevra à la Mairie de MONTEUX, les déclaratio afférentes à cette affaire.

ARTICLE 3 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse. Le commissaire-enquêteur rédigera dans la huitaine suivante, un avis motivé et visera ensuite toutes les pièces du dossier qui devra être transmis immédiatement à la Préfecture.

ARTICLE 4 - Les prescriptions ci-dessus ainsi que les mentions essentielles énumérées à l'article 8 du décret du 1er avril 1964 seront publiées, par voie d'affiches, par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire.

Ces avis seront apposés pendant toute la durée de l'enquête dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des personnes intéressées pourra être facilement attirée, à la porte de la Mairie, et dans le voisinage de l'établissement.

Un certificat d'apposition de chacune des affiches devra m'être adressé.

ARTICLE 5 - Le Conseil Municipal de MONTEUX est appelé à formuler son avis.

ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire Général de Vaucluse, le Sous-Préfet de CARPENTRAS, le Maire de MONTEUX et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée également à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines et par les soins du Maire au commissaire enquêteur et à l'intéressé.

AVIGNON, le 27 MAI 1977

LE PREFET,

Pour LE PREFET
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LISE

POUR AMPLIATION :
LE DIRECTEUR,

Edmond LIGIER

PREFECTURE DE VAUCLUSE